Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.753 du 25 novembre 1997
A. 75.344/XII-175

En cause : Frans BAUWENS,
ayant élu domicile chez
Me Chr. VERGAUWEN, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33

contre :

la ville d'ANVERS.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1997 par laquelle Frans BAUWENS demande la suspension de « la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Anvers du 5 juin 1997 statuant sur la démission d'office non disciplinaire du requérant avec effet au 24 mars 1997 »;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite pour la demande de suspension de l'exécution;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. VERGAUWEN, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me P. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par lettre du 27 mai 1997, la ville d'Anvers convoque le requérant, aide-jardinier au service des espaces verts, afin qu'il soit entendu par le collège des bourgmestre et échevins le 5 juin 1997 sur son absence injustifiée depuis le 24 mars 1997, en vue d'une éventuelle démission d'office non disciplinaire.

Le requérant ne comparaît pas.

1.2. Encore le même jour, le collège des bourgmestre et échevins décide, sur le fondement de l'article 77, 1/, du statut du personnel, de démettre d'office de ses fonctions le requérant autrement que par mesure disciplinaire avec effet au 24 mars 1997. Il estime notamment que l'éventuelle maladie du requérant pourrait constituer une circonstance justifiant son absence mais que cette thèse « n'est plus valable dans le présent dossier » au motif qu'« indépendamment des constatations médicales du médecin contrôleur, les agents peuvent se mettre eux-mêmes dans une situation d'absence injustifiée s'ils omettent d'entretenir les contacts

avec l'administration durant leur maladie » selon les modalités prévues dans le *vade-mecum* médical. En l'espèce, le requérant :

- a omis d'aviser l'organisme de contrôle de sa maladie pour la période du 24 au 28 mars 1997;
- s'est soustrait au contrôle pour la période du 1er au 14 avril 1997 et a même négligé de produire un certificat médical;
- a laissé son service dans l'incertitude totale du 14 avril au 6 mai 1997.

1.3. Une copie de la décision est notifiée au requérant le 16 juin 1997.

Par lettre du 1er août 1997, le conseil du requérant demande de manière motivée au collège de revenir sur la décision du 5 juin 1997 et d'annuler la démission du requérant.

1.4. Le 28 août 1997, le collège décide de maintenir la décision du 5 juin 1997.

2.1. Considérant que la partie défenderesse observe à l'audience que l'adoption de la décision du 28 août 1997 ne peut impliquer que la demande de suspension n'ait plus pour objet que cette dernière, une demande ne pouvant être introduite contre une décision qui n'existe pas encore;

2.2. Considérant que la décision du 28 août 1997 n'est pas une simple décision confirmative; qu'en effet, avant de décider de maintenir sa décision du 5 juin 1997, le collège des bourgmestre et échevins a examiné les observations du conseil du requérant; que la décision du 28 août 1997 s'est donc substituée à celle du 5 juin 1997 qui n'a par conséquent plus que le caractère d'une décision préparatoire qui ne peut faire l'objet d'un recours en annulation autonome mais qui doit néanmoins être prise en considération pour à l'appréciation de la légalité de la décision finale; que par conséquent le Conseil d'État comprend la demande comme étant dirigée contre la décision finale du 28 août 1997;

3.1. Considérant que dans le deuxième moyen, le requérant soutient que la décision attaquée, partant de l'hypothèse qu'il «n'avait pas satisfait à son devoir de signalement spontané et s'était soustrait aux contrôles», a constaté qu'il avait été en absence injustifiée plus de dix jours et s'était donc mis dans la situation prévue à l'article 77, 1/, du statut de base, alors qu'il s'est dûment manifesté à temps conformément aux dispositions du *vade-mecum* médical et qu'il ne s'est pas soustrait aux contrôles médicaux; qu'il estime que la partie défenderesse a agi avec négligence, n'ayant pas clarifié toutes les imprécisions préalablement à sa décision; qu'il soutient dans le troisième moyen que contrairement à ce qu'énonce la décision attaquée, son absence pour cause de maladie du 1er au 14 avril est dûment justifiée étant donné qu'il s'est manifesté selon les modalités prévues dans le règlement mais que le service de contrôle a commis des erreurs;

3.2. Considérant que la partie défenderesse observe qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que «l'absence de Bauwens était justifiée et qu'il a toujours averti son service et le G.I.E. Plus», de sorte qu'elle pouvait estimer à juste titre que le requérant était absent du service de manière injustifiée;

4.1. Considérant que l'article 77, 1/, du statut de base applicable au requérant prévoit ce qui suit :

> «En application des dispositions de l'article 76, § 1er, 7, la démission d'office non disciplinaire, peut être décidée si les agents :
> 1. demeurent absents plus de dix jours sans motif valable
> (...)»;

4.2. Considérant que cette disposition, qui figure dans de nombreux statuts du personnel, offre à l'administration la possibilité, indépendamment de tout contexte disciplinaire, de mettre fin à l'emploi d'agents aux conditions qui y sont fixées; que pareille démission procède de la conception que l'agent concerné qui reste un certain temps absent du service, démissionne volontairement; que par conséquent, l'administration ne peut procéder à la démission visée que si, vu les circonstances concrètes de la cause, la présomption que l'agent ne souhaite plus rester en fonction ne peut être réputée avoir été renversée; qu'il est sans importance à cet égard - comme le Conseil d'État l'a déjà jugé dans plusieurs arrêts, notamment

dans les arrêts PEETERS, n/ 59.096 du 17 avril 1996, BRIESSINCK, n/ 61.222 du 29 août 1996 et HUYGHE, n/ 64.018 du 15 janvier 1997 - que le motif invoqué par l'intéressé pour renverser cette présomption résiste au contrôle de la légalité parce que ce motif ne doit intervenir qu'à titre de simple élément de fait;

4.3. Considérant qu'en l'espèce, suffisamment d'éléments démontrent que la partie défenderesse ne pouvait présumer que l'absence du requérant était due à une cessation volontaire des fonctions; qu'en effet, le requérant, ainsi qu'il ressort du rapport adressé pour le directeur du Service des espaces verts au collège des bourgmestre et échevins le 28 avril 1997, a informé son service de sa maladie le 24 mars 1997 et que le médecin contrôleur, bien qu'il ait considéré l'absence du requérant du 24 au 28 mars 1997 comme «justifiée», a signalé au chef de service du requérant l'infraction à l'article 16 du *vade-mecum* médical; qu'ensuite, le 4 avril 1997, le requérant a introduit auprès de l'organisme de contrôle un certificat pour la période du 1er au 13 avril 1997, que le 11 avril 1997, l'organisme de contrôle a averti le chef de service et que dans un message du 14 mai 1997 au chef de service, le même organisme de contrôle a même marqué son accord sur un congé de maladie du 14 avril 1997 au 5 mai 1997;

Considérant qu'abstraction faite de la question de savoir si en justifiant son état de santé pour les périodes précitées, le requérant a méconnu certaines des dispositions qui lui étaient applicables et si la partie défenderesse ne peut invoquer d'autres dispositions statutaires pour sanctionner le requérant en raison de ces manquements, les communications précitées du requérant et de l'organisme de contrôle à l'administration réfutent à suffisance la présomption selon laquelle le requérant ne souhaitait plus rester en service; qu'au vu de ces éléments, il était impossible que la partie défenderesse conclue que le requérant avait l'intention de cesser volontairement ses fonctions; qu'envisagés sous cet angle, les moyens invoqués par le requérant sont sérieux;

5.1. Considérant que s'agissant du préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision attaquée, le requérant souligne l'existence d'un préjudice « professionnel, moral et financier »;

qu'il craint un préjudice professionnel parce qu'il « ne peut acquérir d'expérience alors que ses chances de promotion en dépendent »; qu'il voit un préjudice moral dans le fait que la décision attaquée «sera source de tensions familiales qui pourraient causer des ruptures irréparables»; qu'il voit un préjudice financier dans la perte de revenus laissant toute sa famille sans revenus si le C.P.A.S. refuse de l'aider;

5.2. Considérant que la partie défenderesse souligne l'imprécision de l'exposé relatif à l'aspect «préjudice professionnel»; qu'elle soutient que des tensions familiales existaient déjà avant la décision attaquée et qu'enfin elle conteste l'existence d'un préjudice financier puisqu'il n'est pas établi que le C.P.A.S. refusera d'intervenir;

5.3. Considérant que la démission d'office décidée à l'égard du requérant n'est certes pas une mesure disciplinaire mais que l'écarter définitivement du service le met de la même manière dans une situation précaire et socialement problématique; que le Conseil d'État y voit une raison suffisante pour accorder à l'intéressé le bénéfice de la procédure accélérée à laquelle donne lieu un arrêt de suspension; que la partie défenderesse n'avance pas d'éléments convaincants susceptibles de conduire le Conseil d'État à adopter une autre position en l'espèce;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions fixées à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui doivent être remplies pour qu'une demande de suspension soit accueillie,

D É C I D E :

Article unique

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers du 28 août 1997 qui maintient la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Anvers du 5 juin 1997 statuant sur la démission d'office non disciplinaire du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-sept, par :

M.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier **Le président**

A. TRUYENS **A. VANDENDRIESSCHE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.